



RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 2006/31

Document affiché en préfecture le 27 Décembre 2006

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 2006/31

Document affiché en préfecture le 27 Décembre 2006

DIRECTION DE L'ACTION INTERMINISTERIELLE

ARRETE N° 06.DAI/1.404 portant modification de la délégation de signature à Monsieur Didier BOISSELEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires	Page 2
ARRETE N° 06.DAI/1.424 portant délégation de signature à Monsieur Gil SPILEMONT Directeur interdépartemental des anciens combattants des Pays de la Loire	Page 3
ARRETE N° 06.DAI/1.425 portant délégation de signature en matière de gestion des personnels à Monsieur Bernard JOLY, Directeur Départemental de l'Equipement	Page 3

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE N° 06 DDE 351 pris pour l'application du décret n° 2006-1344 du 6 novembre 2006 relatif au transfert à certains départements des services ou parties de services du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer qui participent à l'exercice des compétences transférées dans le domaine des ports départementaux maritimes	Page 3
ARRETE N° 06 DDE 352 pris pour l'application du décret n° 2006-1341 du 6 novembre 2006 relatif au transfert aux départements des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, qui concourent à l'exercice des compétences de ces collectivités dans le domaine des routes départementales	Page 5
ARRETE N° 06 DDE 353 dde pris pour l'application du décret n° 2006 1342 du 6 novembre 2006 relatif au transfert aux collectivités territoriales des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer pour l'exercice des compétences en matière de routes nationales transférées.	Page 6

DIRECTION DE L'ACTION INTERMINISTERIELLE

ARRETE N° 06.DAI/1.404
portant modification de la délégation de signature à Monsieur Didier BOISSELEAU
Directeur Départemental des Services Vétérinaires
LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural,
VU le Code de la Santé Publique,
VU le Code de l'Environnement,
VU le Code de la Consommation,
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et les décrets n° 97.1202 du 19 décembre 1997 et n° 97.1203 du 24 décembre 1997 pris pour son application,
VU le décret n° 2002-234 du 20 février 2002 portant création de directions départementales des services vétérinaires et modifiant le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture,
VU le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions de directions départementales des services vétérinaires,
VU le décret du Président de la République en date du 16 décembre 2004 portant nomination de Monsieur Christian DECHARRIERE, Préfet de la Vendée,
VU l'arrêté ministériel du 7 juin 2005 portant nomination de Monsieur Didier BOISSELEAU, Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, Directeur départemental des services vétérinaires de la Vendée,
VU l'arrêté préfectoral n° 05.DAEPI/1.390 en date du 1^{er} septembre 2005, portant délégation de signature à Monsieur Didier BOISSELEAU, Directeur départemental des services vétérinaires de la Vendée,
VU les modifications intervenues dans la désignation des subdélégués,
SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée,

ARRETE

Article 1^{er} – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 05.DAEPI/1.390 du 1^{er} septembre 2005 est modifié comme suit :

En cas d'empêchement de Monsieur Didier BOISSELEAU, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée :

- par les Docteurs Catherine ANDRE, Frédéric ANDRE, Catherine MABUT, Anne MIGNAVAL, Pierre GUERRAULT, Sylvain TRAYNARD et Michael ZANDITENAS, inspecteurs de la santé publique vétérinaire,
- par Messieurs Alain FRADET et Daniel COUILLARD, ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement
- et pour l'article 89, par Madame Laurence DAHAI, contrôleur sanitaire des services vétérinaires
- pour les matières énumérées au paragraphe I - 1, par Monsieur Hubert GUITTENY, chargé de mission, secrétaire général.

Le reste sans changement

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 20 Décembre 2006

Le Préfet,
Christian DECHARRIERE

ARRETE N° 06.DAI/1.424
portant délégation de signature à Monsieur Gil SPILEMONT
Directeur interdépartemental des anciens combattants des Pays de la Loire
LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre,
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 92.125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république,
VU la loi n° 2005.102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment l'article 65,
VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret n° 2005.1766 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'attribution et d'utilisation de la carte de stationnement pour personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles,
VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2006 fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées,

VU le décret du Président de la République, en date du 16 décembre 2004, portant nomination de Monsieur Christian DECHARRIERE, Préfet de la Vendée,
VU l'arrêté du Ministre de la défense en date du 4 janvier 2005 nommant Monsieur Gil SPILEMONT, directeur interdépartemental des anciens combattants des Pays de la Loire,
VU l'arrêté du 31 juillet 2006 fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées,
SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée,

ARRETE

ARTICLE 1er Délégation de signature est donnée à Monsieur Gil SPILEMONT, directeur interdépartemental des anciens combattants des Pays de la Loire, pour la délivrance des cartes de stationnement pour personnes handicapées, en faveur des bénéficiaires d'une pension d'invalidité, servie au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et domiciliés dans le département de la Vendée.

ARTICLE 2 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gil SPILEMONT, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1^{er} sera exercée par Madame Marie Christine ILTCHEV, déléguée des services déconcentrés du ministère de la défense, chargée des anciens combattants.

ARTICLE 3 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le directeur interdépartemental des anciens combattants des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 20 Décembre 2006

Le PREFET,
Christian DECHARRIERE

ARRETE N° 06.DAI/1.425

**portant délégation de signature en matière de gestion des personnels
à Monsieur Bernard JOLY, Directeur Départemental de l'Équipement**

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment ses articles 105 et 106,

VU le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports, et notamment ses articles 2 et 2-1,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République en date du 16 décembre 2004 portant nomination de Monsieur Christian DECHARRIERE, Préfet de la Vendée ;

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2006 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

VU l'arrêté n° 06.DAI/1.358 du 4 octobre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Bernard JOLY, Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} Délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard JOLY, Directeur Départemental de l'Équipement de la Vendée, à l'effet de signer les actes individuels relatifs à la mise à disposition de droit, prévue à l'article 105 de la loi du 13 août 2004 susvisée, des fonctionnaires et agents non titulaires mentionnés aux articles 2 et 2-1 du décret susvisé du 6 mars 1986.

ARTICLE 2 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard JOLY, la délégation de signature qui lui est conférée au titre du présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Claude ROFFET, adjoint au Directeur Départemental de l'Équipement de la Vendée.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 22 décembre 2006

Le PREFET,
Christian DECHARRIERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE N° 06 DDE 351 pris pour l'application du décret n° 2006-1344 du 6 novembre 2006 relatif au transfert à certains départements des services ou parties de services du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de

la mer qui participent à l'exercice des compétences transférées dans le domaine des ports départementaux maritimes

Le Préfet de La Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

Vu la loi n° 92-1255 du 2 décembre 1992 relative à la mise à la disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement et à la prise en charge des dépenses de ces services;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu le décret n° 2002-532 du 16 avril 2002 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétions horaires à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;
Vu le décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;
Vu le décret n° 2006-1344 du 6 novembre 2006 relatif au transfert à certains départements des services ou parties de services du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer qui participent à l'exercice des compétences transférées dans le domaine des ports départementaux maritimes ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2006 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;
Vu l'arrêté du 27 octobre 2006 fixant la liste des ports maritimes relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements où l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est le représentant de l'Etat ;
Vu les arrêtés du Préfet de la Vendée n° 06-DDE-277 du 18 octobre 2006 et 06-DDE-301 du 14 novembre 2006 portant réorganisation de la direction départementale de l'Équipement de la Vendée ;
Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale de l'équipement de la Vendée en date du 21 novembre 2006 ;
Vu la proposition du directeur départemental de l'Équipement de la Vendée,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée,

ARRÊTE

Art. 1^{er} - En application des articles 1^{er} et 4 du décret du 6 novembre 2006 susvisé, la liste des services ou parties de services de la direction départementale de l'équipement de la Vendée transférés au département de la Vendée au 1^{er} janvier 2007 est la suivante :

- ❖ le service appelé à être transféré au conseil général de la Vendée (DDE 85 / CG 85 - partie ports départementaux), organisé comme suit :
 - les services centraux, basés à La Roche sur Yon (DGSD et DIRM)
 - six agences routières départementales (ARD) réparties sur le territoire comme suit :
- l'ARD de La Roche-sur-Yon, à laquelle sont rattachés les centres d'exploitation de la Roche (Coty), Aizenay, Mareuil-sur-Lay-Dissais, des Essarts, ainsi que le centre routier d'entretien et d'intervention (CREI) basé à la Roche-sur-Yon,
→ l'ARD de Challans, à laquelle sont rattachés les centres d'exploitation de Challans, Palluau, Beauvoir-sur-Mer, Noirmoutier, Saint-Gilles-Croix-de-Vie, Saint-Jean-de-Monts et de l'Île d'Yeu,
→ l'ARD des Sables d'Olonne, à laquelle sont rattachés les centres d'exploitation de la Mothe-Achard, Moutiers-les-Mauxfaits, Talmont-Saint-Hilaire et des Sables-d'Olonne,
→ l'ARD de Luçon, à laquelle sont rattachés les centres d'exploitation de Luçon, Chaillé-les-Marais, Maillezais, l'Hermenault et Saint-Hermine,
→ l'ARD de Pouzauges, à laquelle sont rattachés les centres d'exploitation de Pouzauges, Chantonay, la Chataigneraie et des Herbiers,
→ l'ARD de Montaigu, à laquelle sont rattachés les centres d'exploitation Montaigu, Mortagne, Saint-Fulgent et Rocheservière,

Art. 2 – En application de l'article 2 du décret du 6 novembre 2006 susvisé, il est constaté que participent, à la date du 31 décembre 2004, **8,28** emplois équivalent temps plein (ETP) de la direction départementale de l'équipement de la Vendée, d'une part, aux missions de création, d'aménagement et d'exploitation des ports maritimes départementaux transférés en application de la loi du 22 juillet 1983 susvisée, exercées par les services mis à disposition au titre de la loi du 2 décembre 1992 susvisée, y compris les missions de police portuaire dans les ports non inscrits sur la liste fixée par arrêté du 27 octobre 2006 susvisé pris en application de l'article L. 302-4 du code des ports maritimes, et, d'autre part, aux fonctions de support, notamment la gestion administrative et financière, correspondantes.
Pour les missions décrites au 1^{er} alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2002, soit **8,16** emplois équivalents temps plein, est inférieur à celui des emplois pourvus au 31 décembre 2004. Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois pourvus au 31 décembre 2004.

Les emplois pourvus au 31 décembre 2004 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I au présent arrêté.

Art. 3 – L'état des charges supportées par l'Etat pour les années 2003, 2004, 2005 relatif aux indemnités de service fait liées à l'organisation du travail (indemnités de sujétion horaire, indemnités d'astreintes et de permanence, indemnités horaires pour travaux supplémentaires) figure en annexe II au présent arrêté. Ces indemnités font l'objet d'une enveloppe globale rattachée aux services ou parties de services listés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 4 – L'état des charges de fonctionnement des services ou parties de services supportées par l'Etat pour les années 2002, 2003, 2004, autres que celles de personnel, figure en annexe III au présent arrêté.

Art. 5 – L'état des charges de vacances supportées par l'Etat pour les années 2002, 2003, 2004 liées à l'exploitation des ports ainsi qu'à des prestations administratives et de médecine de prévention figure en annexe IV au présent arrêté.

Art. 6 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'Équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

FAIT à la Roche-sur-Yon, le 22 décembre 2006

LE PREFET,
Christian DECHARRIERE

L'annexe est consultable à la direction départementale de l'équipement

ARRETE N° 06 DDE 352 pris pour l'application du décret n° 2006-1341 du 6 novembre 2006 relatif au transfert aux départements des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, qui concourent à l'exercice des compétences de ces collectivités dans le domaine des routes départementales

**Le Préfet de La Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 92-1255 du 2 décembre 1992 relative à la mise à la disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement et à la prise en charge des dépenses de ces services ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu le décret n° 2002-532 du 16 avril 2002 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétions horaires à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;
Vu le décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;
Vu le décret n° 2006-1341 du 6 novembre 2006 relatif au transfert aux départements des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, qui concourent à l'exercice des compétences de ces collectivités dans le domaine des routes départementales ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2006 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;
Vu les arrêtés du Préfet de la Vendée n° 06-DDE-277 du 18 octobre 2006 et 06-DDE-301 du 14 novembre 2006 portant réorganisation de la direction départementale de l'Équipement de la Vendée ;
Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale de l'équipement de la Vendée en date du 21 novembre 2006 ;
Vu la proposition du directeur départemental de l'Équipement de la Vendée,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée,

ARRÊTE

Art. 1^{er} I – En application des articles 1^{er} et 4 du décret du 6 novembre 2006 susvisé, la liste des services ou parties de services de la direction départementale de l'équipement de la Vendée transférés au département de la Vendée au 1^{er} janvier 2007 est la suivante :

- ❖ le service appelé à être transféré au conseil général de la Vendée (DDE 85 / CG 85 - partie routes départementales), organisé comme suit :
 - les services centraux, basés à La Roche sur Yon (DGSD et DIRM)
 - six agences routières départementales (ARD) réparties sur le territoire comme suit :
- l'ARD de La Roche-sur-Yon, à laquelle sont rattachés les centres d'exploitation de la Roche (Coty), Aizenay, Mareuil-sur-Lay-Dissais, des Essarts, ainsi que le centre routier d'entretien et d'intervention (CREI) basé à la Roche-sur-Yon,
- l'ARD de Challans, à laquelle sont rattachés les centres d'exploitation de Challans, Palluau, Beauvoir-sur-Mer, Noirmoutier, Saint-Gilles-Croix-de-Vie, Saint-Jean-de-Monts et de l'île d'Yeu,
- l'ARD des Sables-d'Olonne, à laquelle sont rattachés les centres d'exploitation de la Mothe-Achard, Moutiers-les-Mauxfaits, Talmont-Saint-Hilaire et des Sables-d'Olonne,
- l'ARD de Luçon, à laquelle sont rattachés les centres d'exploitation de Luçon, Chaillé-les-Marais, Maillezais, l'Hermenault et Saint-Hermine,
- l'ARD de Pouzauges, à laquelle sont rattachés les centres d'exploitation de Pouzauges, Chantonay, la Chataigneraie et des Herbiers,
- l'ARD de Montaigu, à laquelle sont rattachés les centres d'exploitation Montaigu, Mortagne, Saint-Fulgent et Rocheservière,

Art. 2 – En application de l'article 2 du décret du 6 novembre 2006 susvisé, il est constaté que participant, à la date du 31 décembre 2004, **273,34** emplois équivalent temps plein (ETP) de la direction départementale de l'équipement de la Vendée, d'une part, aux missions d'entretien et d'exploitation sur les routes dites départementales avant l'entrée en vigueur de la loi du 13 août 2004 susvisée, et, d'autre part, aux fonctions de support, notamment la gestion administrative et financière, correspondantes.

Pour les missions décrites au 1^{er} alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2004 est inférieur au nombre global constaté au 31 décembre 2002, qui s'élève à **275,42** emplois équivalents temps plein. Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois constatés au 31 décembre 2004 et il sera procédé au calcul de la compensation financière résultant de l'écart entre les constats au 31 décembre 2004 et au 31 décembre 2002. Les compensations financières déjà versées au titre du IV de l'article 10 de la loi du 2 décembre 1992 susvisée sont prises en compte dans le calcul de cette compensation.]

Les emplois pourvus au 31 décembre 2004 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I au présent arrêté.

Art.3 – L'état des charges supportées par l'Etat pour les années 2003, 2004, 2005 relatif aux indemnités de service fait liées à l'organisation du travail (indemnités de sujétion horaire, indemnités d'astreintes et de permanence, indemnités horaires pour travaux supplémentaires) figure en annexe II au présent arrêté. Ces indemnités font l'objet d'une enveloppe globale rattachée aux services ou parties de services listés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 4 – L'état des charges de fonctionnement des services ou parties de services supportées par l'Etat pour les années 2002, 2003, 2004, autres que celles de personnel, figure en annexe III au présent arrêté.

Art. 5 – L'état des charges de vacances supportées par l'Etat pour les années 2002, 2003, 2004 liées à l'exploitation des routes ainsi qu'à des prestations administratives et de médecine de prévention figure en annexe IV au présent arrêté.

Art. 6 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'Équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

FAIT à la Roche-sur-Yon, Le 22 décembre 2006

LE PREFET,
Christian DECHARRIERE

L'annexe est consultable à la direction départementale de l'équipement

ARRETE N° 06 DDE 353 pris pour l'application du décret n° 2006 1342 du 6 novembre 2006 relatif au transfert aux collectivités territoriales des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer pour l'exercice des compétences en matière de routes nationales transférées.

**Le Préfet de La Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2002-532 du 16 avril 2002 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétions horaires à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2006-1342 du 6 novembre 2006 relatif au transfert aux collectivités territoriales des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer pour l'exercice des compétences en matière de routes nationales transférées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2006 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Vendée n° 05-DDE-346 portant constatation du transfert de routes nationales au Département de la Vendée ;

Vu les arrêtés du Préfet de la Vendée n° 06-DDE-277 du 18 octobre 2006 et 06-DDE-301 du 14 novembre 2006 portant réorganisation de la direction départementale de l'Équipement de la Vendée ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale de l'équipement de la Vendée en date du 21 novembre 2006 ;

Vu la proposition du directeur départemental de l'Équipement de la Vendée,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée,

ARRÊTE

Art. 1^{er} I – En application de l'article 1^{er} et de l'article 8 du décret du 6 novembre 2006 susvisé, la liste des services ou parties de services de la direction départementale de l'équipement de la Vendée transférés au département de la Vendée au 1^{er} janvier 2007 est la suivante :

- ❖ le service appelé à être transféré au conseil général de la Vendée (DDE 85 / CG 85 - partie routes nationales d'intérêt local), organisé comme suit :
 - les services centraux, basés à La Roche sur Yon (DGSD et DIRM)
 - six agences routières départementales (ARD) réparties sur le territoire comme suit :
- l'ARD de La Roche-sur-Yon, à laquelle sont rattachés les centres d'exploitation de la Roche (Coty), Aizenay, Mareuil-sur-Lay-Dissais, des Essarts, ainsi que le centre routier d'entretien et d'intervention (CREI) basé à la Roche-sur-Yon,
- l'ARD de Challans, à laquelle sont rattachés les centres d'exploitation de Challans, Palluau, Beauvoir-sur-Mer, Noirmoutier, Saint-Gilles-Croix-de-Vie, Saint-Jean-de-Monts et de l'Île d'Yeu,
- l'ARD des Sables d'Olonne, à laquelle sont rattachés les centres d'exploitation de la Mothe-Achard, Moutiers-les-Mauxfaits, Talmont-Saint-Hilaire et des Sables-d'Olonne,
- l'ARD de Luçon, à laquelle sont rattachés les centres d'exploitation de Luçon, Chaillé-les-Marais, Maillezais, l'Hermenault et Saint-Hermine,
- l'ARD de Pouzauges, à laquelle sont rattachés les centres d'exploitation de Pouzauges, Chantonay, la Chataigneraie et des Herbiers,
- l'ARD de Montaigu, à laquelle sont rattachés les centres d'exploitation Montaigu, Mortagne, Saint-Fulgent et Rocheservière,

Art. 2 – En application de l'article 5 du décret du 6 novembre 2006 susvisé, il est constaté que participant, à la date du 31 décembre 2005, **45,47** emplois équivalent temps plein (ETP) de la direction départementale de l'équipement de la Vendée :

- d'une part, aux activités liées à l'entretien, à la réhabilitation, à l'exploitation et au développement des routes nationales transférées au 1^{er} janvier 2006 en application des articles 18-III de la loi du 13 août 2004 susvisée,
- d'autre part, aux fonctions de support, notamment la gestion administrative et financière, correspondantes.

Pour les missions décrites au 1^{er} alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2005 est inférieur au nombre global constaté au 31 décembre 2002, qui s'élève à **55,46** emplois équivalents temps plein. Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois constatés au 31 décembre 2005 et il sera procédé au calcul de la compensation financière résultant de l'écart entre les constats au 31 décembre 2005 et au 31 décembre 2002.

Les emplois pourvus au 31 décembre 2005 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I au présent arrêté.

Art.3 – L'état des charges supportées par l'Etat pour les années 2003, 2004, 2005 relatif aux indemnités de service fait liées à l'organisation du travail (indemnités de sujétion horaire, indemnités d'astreintes et de permanence, indemnités horaires pour travaux supplémentaires) figure en annexe II au présent arrêté. Ces indemnités font l'objet d'une enveloppe globale rattachée aux services ou parties de services listés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 4 – L'état des charges de fonctionnement des services ou parties de services supportées par l'Etat pour les années 2003, 2004, 2005, autres que celles de personnel, figure en annexe III au présent arrêté.

Art. 5 – L'état des charges de vacations supportées par l'Etat pour les années 2003, 2004, 2005 liées à l'exploitation des routes ainsi qu'à des prestations administratives et de médecine de prévention figure en annexe IV au présent arrêté.

Art. 6 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'Équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

FAIT à la Roche-sur-Yon, le 22 décembre 2006

LE PREFET,
Christian DECHARRIERE

L'annexe est consultable à la direction départementale de l'équipement